

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

DROIT DE PROPRIÉTÉ - (N° 652)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 3. – Après l'article 311-2 du code pénal, il est inséré un article 311-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-2-1. – L'intrusion frauduleuse et le maintien sans droit ni titre dans un lieu destiné à l'habitation sont assimilés au vol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 311-2 du code pénal a permis une extension de la qualification de vol à une chose immatérielle. Il est proposé ici d'étendre la possibilité de cette qualification à certains biens immobiliers, en l'occurrence ceux destinés à l'habitation.